

Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 10 (1992)

Artikel: Récidive et réhabilitation : "Nouvelles formes d'intervention face à des délinquants mineurs"

Autor: Gatti, Uberto

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051309>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RECIDIVE ET REHABILITATION

"Nouvelles formes d'intervention face à des délinquants mineurs"

Uberto Gatti

1. La naissance du droit des mineurs.

Les systèmes de la justice pour mineurs qui s'étaient développés dans les différentes nations occidentales dès la fin du XX siècle selon des principes et des perspectives similaires et fondamentalement inchangés dans leur parcours ont rencontré, au cours des années 60, une critique toujours plus vive, suivie d'une série d'innovations et de transformations qui ont caractérisé surtout les deux dernières décennies.

Le modèle de référence qui a constitué le point de départ des législations pour mineurs dans de nombreux pays est celui américain de la Cook Country Juvenile Court, réalisé à Chicago en 1899.

Les principes sur lesquels se fondait la création d'un Tribunal pour enfants, séparé de celui destiné aux adultes, dérivaient d'un mouvement réformateur qui se proposait de faire face, à travers une intervention publique, aux nombreux problèmes sociaux consécutifs à l'industrialisation et aux vagues migratoires, (nous pouvons nous rappeler, par exemple, que la population de Chicago, première ville qui accueillit un Tribunal pour enfants, tripla entre 1880 et 1890, surtout à la suite de l'immigration) et souhaitait utiliser systématiquement les nouvelles acquisitions des sciences humaines afin d'améliorer le développement psycho-social de l'enfance.

Selon la doctrine *parens patriae*, le Tribunal avait le droit d'interrompre ou de substituer les liens familiaux naturels pour toute situation où le bien être d'un mineur était menacé. Dans l'intérêt du mineur les procédures étaient informelles, le délit commis ou le comportement déviant étaient moins importants que les besoins spécifiques de ce dernier pour lequel était choisi un traitement approprié. Le mineur avec des carences sociales et familiales était considéré comme un sujet à soigner plus qu'un délinquant à punir. La finalité de l'intervention visait à comprendre les causes de l'inadaptation pour aider, éduquer et socialiser le mineur, plus qu'à établir sa responsabilité de façon à infliger une peine juste. Pour ces raisons les droits formels et la défense légale avaient un rôle marginal.

A la suite de cette position, l'intervention judiciaire s'étendit à une large tranche de jeunes, composée non seulement de délinquants, mais aussi de mineurs déviants, marginaux ou avec des carences familiales et sociales.

Selon les lignes du modèle rééducatif, le mineur pouvait être déplacé de sa famille lorsqu'il était dans une situation de danger potentiel et, vu les finalités éducatives, la durée de l'institutionnalisation n'était pas nécessairement définie par avance, mais évaluée à la lumière de l'évolution du cas.

Un vaste réseau d'institutions rééducatives pour mineurs fut réalisé et un appareil imposant de services sociaux fut progressivement organisé pour appliquer les décisions du Tribunal pour enfants et pour réaliser les finalités rééducatives.

Ces idées de fond inspirèrent les législations de différents états américains et des nations européennes qui durant le XX siècle introduisent des normes spéciales pour les mineurs déviants: le Children Act de 1908 introduit le Tribunal pour enfants en Angleterre, le Jugendwohlfahrtsgesetz de 1922 et le Jugengerichtsgesets de 1923 constituent les deux textes législatifs principaux concernant la rééducation des mineurs en Allemagne, la loi du 22 juillet 1912 introduit les Tribunaux pour enfants en France; le R.D.L. n. 1404 de 1934 a institué le Tribunal pour enfants en Italie.

2. Du modèle "welfare" au modèle "justice".

A part quelques critiques isolées et marginales les législations pour mineurs jouirent, pendant un long période, d'un large consensus. Et c'est justement aux Etats-Unis, le pays qui avait contribué au développement du mouvement des Juvenile Courts qu'apparurent, dans les années 60, les premières attaques systématiques à l'idéologie de ces institutions.

De nombreux changements furent introduits dans les années 60 et 70 par une série de décisions de la Cour Suprême des Etats-Unis qui donnèrent beaucoup de droits légaux aux mineurs: le droit d'avoir un avocat de la défense, le droit à la notification des imputations, le droit de s'appeler, etc. Selon la nouvelle orientation il n'était plus possible de condamner un mineur sans que toutes ses garanties légales soient respectées.

L'attaque au modèle rééducatif venait aussi d'autres fronts, en particulier:

- une série d'analyses critiques, de type historique, criminologique et sociologique mirent en relief l'ambiguité d'un système qui voulait concilier artificiellement contrôle et aide, punition et thérapie, obligeant les mineurs à "guérir", même contre leur volonté, élargissant de ce fait le contrôle social sur les jeunes. (Platt, 1977);

- certaines enquêtes démontrèrent que, à égalité de délits, les mineurs pouvaient être plus sévèrement punis que les adultes au nom de leur protection (Dunkel, 1990);
- de nombreuses recherches systématiques commencèrent à démontrer l'inefficacité du traitement pour la resocialisation ainsi que pour la réduction du taux de récidive (Martinson, 1974);
- certaines études critiquèrent l'oeuvre des experts travaillant dans le système judiciaire pour mineurs, mettant en évidence comment les pratiques des experts étaient influencées par le sens commun et par l'organisation des structures et de leur routine plutôt que par des connaissances professionnelles spécifiques (Pratt, 1989);
- la croissance de l'alarme sociale relative aux problèmes de la criminalité déterminait la demande de politiques basées sur la loi et sur l'ordre et d'une justice plus rigoureuse et sévère;
- une certaine tendance culturelle désirait une plus grande émancipation des jeunes dans tous les domaines, et donc une plus grande responsabilisation dans le domaine pénal, jusqu'à demander aux jeunes délinquants de répondre de leurs actes, considérés comme le résultat d'un choix plutôt que comme la conséquence de carences familiales ou autres (De Leo, 1990);
- une évolution dans le champ des théories sur les causes de la délinquance alimentait la critique de l'approche réhabilitative: les théories interactionnistes mettaient en relief le potentiel criminogène des institutions destinées au contrôle et au traitement de la délinquance et, plus récemment, le développement des théories criminologiques axées sur l'importance de la situation facilitant le crime, a détourné l'intérêt des problèmes individuels ou sociaux qui pouvaient faire évoluer la personnalité des mineurs vers la délinquance (Tutt, 1991).

Dans le domaine du droit des mineurs se vérifia donc, une inversion importante de tendance qui portait à l'éloignement du modèle réhabilitatif, vers un modèle qui se rapprochait du droit des adultes. Ce mouvement qui s'étendit des U.S.A. au Canada jusqu'à certains pays européens, déterminé par des motivations diverses et des idéologies divergeantes, ne se concrétisa pas en un modèle clair, cohérent, et linéaire, mais se développa d'une façon plutôt incertaine, non coordonnée et parfois contradictoire. Aux Etats-Unis, par exemple, le droit à avoir un avocat de la défense, affirmé par la loi fut, dans une large mesure, non respecté. Beaucoup de recherches empiriques ont démontré que moins de la moitié des mineurs jugés ont été assistés par un avocat (Clarke et Kock, 1980; Aday, 1986; Bortner, 1982; Feld, 1988) et que de toute façon, paradoxalement, la présence d'un avocat de la

défense ne se traduisait pas au bénéfice du mineur. Dans une récente et très intéressante recherche sur six états américains, Feld (1988) a trouvé que la présence d'un avocat de la défense exerçait un effet additionnel sur la sévérité de la sentence.

Un système plus axé sur les garanties semble avoir produit en Ontario et dans d'autres régions du Canada une augmentation des mineurs insérés dans des institutions fermées (Hackler, 1987); de la même façon, aux Etats-Unis, un nombre croissant de mineurs sont emprisonnés pour des périodes plus longues (Bortner, 1988).

La nouvelle orientation du droit des mineurs, plus axée sur les droits et les responsabilités de ce dernier que sur le modèle thérapeutique, a eu une certaine répercussion dans tout le monde, mais a fonctionné différemment dans les différents pays.

La difficulté à appliquer un modèle de *justice* dans le domaine des mineurs, modèle où sont facilement individualisables les éléments d'injustice substantielle, et qui ne semble pas avoir la capacité de réduire l'injustice du modèle de *welfare*, a induit les autorités et les opérateurs du droit à rechercher de nouvelles solutions; en particulier dans certains pays européens, seulement certains aspects du nouveau modèle ont été acceptés, donc les réelles transformations du droit des mineurs apparaissent plutôt articulées et complexes, même si certaines tendances de fond peuvent être définies.

3. Réduction de l'intervention judiciaire.

Un élément commun à toutes les politiques criminelles actuelles dans le domaine des mineurs, est de réduire le plus possible l'intervention judiciaire, en la limitant aux cas et aux situations bien définies.

Au cours des années 60 furent élaborées quelques hypothèses d'interventions destinées à maintenir les mineurs auteurs de délits en dehors du système de la justice, selon la conviction que les effets d'un tel système ne correspondaient absolument pas aux attentes du corps social. Stigmatisation, renforcement de l'identité criminelle, progression dans la déviance, marginalisation sociale, forts taux de récidive, se révèlent aux yeux de beaucoup d'experts comme les effets du système pénal, système fortement bureaucratisé, détaché de la communauté et difficile à orienter vers des objectifs rationnels.

L'abandon des "status offenses" (comportements interdits si commis par des mineurs, mais permis pour les adultes) de la part de quelques législations, représente un signal important de la tendance à réduire l'intervention judiciaire, qui ne peut plus être adoptée pour des comportements déviants génériques, mais seulement à la suite de véritables délits.

Un autre aspect de la réduction de l'intervention judiciaire est constitué par des tendances récentes à augmenter l'âge de la responsabilité pénale. Comme le précise Dunkel (1991), en Roumanie l'âge de la responsabilité pénale a été élevé de 14 à 18 ans (1977), en Israël de 9 à 13 ans (1977), à Cuba de 12 à 16 ans (1979), au Canada de 7 à 12 ans, en Argentine de 14 à 16 (1983) et en Norvège de 14 à 15 ans (1987). Il faut rappeler toutefois que, en opposition avec la tendance générale, dans certains pays, il y a la possibilité, même si très contestée, de transférer un mineur impliqué dans des délits graves et répétés, de la juridiction des mineurs à celle des adultes, même si, dans d'autres pays, les jeunes adultes peuvent être jugés comme des mineurs dans une perspective de décompression pénale.

En général la théorie de la *diversion*, élaborée durant les années 60 et appliquée dans les pratiques de nombreux pays, fut le résultat d'une exigence: éloigner précocement les mineurs de la justice pénale, en leur offrant des parcours différents, qui peuvent se terminer par l'absence d'une intervention, ou bien, plus fréquemment, par une intervention de type socio-éducative. L'intervention socio-éducative peut être imposée sur les lieux de la mesure pénale, ou, suivant d'autres modèles, peut être négociée (acceptée ou refusée) par le mineur, sans qu'il y ait des conséquences de type judiciaire. Seulement dans ce dernier cas, quand le mineur résulte réellement et techniquement libre de s'opposer à la décision de qui a effectué la *diversion* proposant une mesure éducative, et sans que cela puisse conduire à une reprise de la procédure pénale ou à une quelconque forme de sanctions, on peut alors parler de "*true diversion*" (Cressey and Mc Dermott, 1973).

Les recherches américaines sur les programmes de *diversion* dans le secteur des mineurs n'ont pas rejoint un accord: alors que certains auteurs ont relevé une réduction du taux de récidive parmi les sujets soumis à ces programmes (Baron and Feeney, 1976; Blomberg, 1979; Bohnstedt, 1978) et en général ont vérifié l'efficacité et la faible coercition de ces instruments (Binder et Geis, 1984), d'autres auteurs, au contraire, ont vérifié une augmentation des pourcentages de récidive (Lincoln, 1976; Elliott, 1978), une sélection inappropriée des clients (Dunford, 1977), un prolongement excessif du contrôle au-delà des limites temporelles des mesures judiciaires (Frazier et Cochran, 1986), et, en général une expansion du système de contrôle au lieu de sa réduction (Polk, 1984). Cet effet paradoxal ne s'est pas vérifié toutefois dans de nombreux pays européens, par exemple en Italie, où le nombre des mineurs qui font l'objet de mesures judiciaires a globalement baissé ces dernières années.

4. Désincarcération et désinstitutionnalisation

Ces dernières années, tous les réformateurs se sont donné l'objectif de réduire le nombre des mineurs détenus, ou insérés dans tout type d'institutions fermées.

Les critiques sur la prison sont connues et largement partagées par la communauté scientifique, les experts, les administrateurs, les responsables politiques de beaucoup de pays et en particulier les organisations internationales se sont prononcées avec détermination sur ce thème.

L'assemblée générale des Nations Unies a adopté, en 1985, un "Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs" (Règles de Beijing), selon lesquelles la privation de la liberté devrait être une mesure exceptionnelle, de dernier ressort et de durée le plus possible réduite. La gravité et l'importance du problème des mineurs en prison a par la suite induit les Nations Unies à préparer un "Ensemble de règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté", approuvé en 1990, qui prévoient toute une série de limitations et de garanties.

La définition de "privation de liberté" est très significative et élargie. Avec cette définition on a voulu donner des indications d'ordre substantiel, et éliminer le risque que les prisons soient substitués par des institutions fermées, formellement différentes, mais substantiellement similaires. Ces normes insistent aussi sur le fait que l'incarcération des mineurs devrait être utilisée en dernier ressort.

Une orientation encore plus décisive a été adoptée par la Recommandation n.R. (87) 20 du Conseil de l'Europe (Réactions sociales à la delinquance juvenile) en affirmant que le système pénal des mineurs doit avoir pour objectif la suppression de l'emprisonnement.

Les indications internationales à propos de l'emprisonnement des mineurs ont souvent été peu observées et dans certains cas elles constituent une énonciation rhétorique qui cache une réalité répressive, mais représentent quand même une référence importante pour beaucoup de pays tels, la France, l'Italie, la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la Norvège, la Hollande, la Suède, qui ces dernières années ont introduit des législations et des pratiques judiciaires qui ont réduit considérablement la possibilité d'envoyer les mineurs en prison et qui ont, en même temps, diminué radicalement tous les types d'institutionnalisation.

5. L'alternative à la détention.

La diffusion toujours plus importante de mise en liberté, alternative à la prison, a caractérisé tous les systèmes de justice occidentale.

Le coût excessif de la détention, la conscience des effets néfastes de la prison sur des sujets encore en formation, l'exigence de responsabiliser la communauté sur le problème social de la délinquance juvénile, ont conduit à la multiplication des mesures de liberté, qui ont revêtu différentes formes.

A côté des mesures traditionnelles, comme celle de la "probation" largement appliquée dans le domaine juvénile, se sont développées de nouvelles formes d'interventions, comme par exemple "l'intermediate treatment" (Bottom et al., 1985), un traitement intensif au sein de la communauté, né en Angleterre, qui se situe dans une position intermédiaire entre la liberté surveillée et le placement en institut. Le programme de traitement comprend une activité et une éducation sociale, l'enseignement et la formation professionnelle, les occupations récréatives, le tout ayant pour finalité de substituer le comportement déviant par un comportement "prosocial". Les activités se déroulent dans des "days centres" où les mineurs restent durant la journée ou, dans certains cas, pendant le week-end.

En Europe continentale se sont développés différents programmes ayant pour finalité de substituer l'intervention judiciaire à une vaste action de politique sociale décentralisée, destinée à favoriser une meilleure intégration des jeunes plus qu'à affronter directement le problème criminel.

En Italie, par exemple, de nombreuses innovations de ce type ont été réalisées, surtout dans les villes du Nord, la partie la plus développée du pays. L'occasion fut fournie par la loi de 1977 qui, à l'intérieur d'un vaste programme de décentralisation a transféré les compétences relatives à la gestion des mesures rééducatives, du Ministère de la Justice aux Municipalités, en créant des conditions favorables à l'innovation et à l'expérimentation (Gatti et Verde, 1988). Beaucoup de municipalités ont donc organisé des programmes préventifs et réhabilitatifs de type communautaire, corrélés à un vaste programme de désinstitutionnalisation, allant de l'abolition des maisons de correction à l'organisation de petites structures éducatives ouvertes (foyers de groupe). Au début ces programmes furent accueillis avec une certaine méfiance et même hostilité de la part des organes du contrôle social formel, ayant eu comme conséquences une augmentation des emprisonnements et des mesures pénales pour les mineurs. A une telle réaction négative a suivit toutefois une acceptation substantielle des nouvelles politiques locales qui amena enfin à une importante réduction des mesures pénales (Bandini et Gatti, 1987).

Dans la ville de Gênes (une commune de 700.000 habitants), par exemple, où il n'existe plus de structures rééducatives fermées, mais seulement des foyers ou des interventions dans les communautés, le nombre des mineurs en prison a remarquablement baissé, au point de représenter, ces derniers temps, moins de dix unités.

Le programme réalisé par la Mairie de Gênes s'est basé sur les critères fondamentaux suivants: la désinstitutionnalisation, le dépassement de la division des diverses catégories d'assistance pour lesquelles existaient, avant 1977, différents services sociaux, puis l'éloignement de la logique rééducative en faveur d'une perspective qui privilégiait les besoins des mineurs et qui considérait la défense sociale comme un bénéfice secondaire de l'intervention, enfin la territorialité; le tout ayant pour objectif fondamental de s'opposer à la stigmatisation et la marginalisation des mineurs, ainsi que d'éloigner du système judiciaire, le plus précocelement possible, les mineurs accusés de délits ou considérés comme déviants.

6. Net widening

Les alternatives à la détention qui ont été accueillies positivement dans un premier temps, n'ont tout de même pas évité les critiques. En particulier, beaucoup d'auteurs (Austin et Krisberg, 1982; Cohen, 1985) ont mis en évidence le phénomène du *net widening*, c'est-à-dire: l'introduction d'une mesure moins répressive qu'une autre, par exemple une alternative à la prison, ne comporterait pas en réalité la substitution de la précédente car, agissant sur des individus pour lesquels, avant, n'était adaptée aucune mesure, ou une mesure moins sévère, ne ferait qu'en ajouter une nouvelle.

Ce qui avait été conçu comme une alternative se révélera donc comme un nouvel instrument de contrôle, qui s'ajoutera à ceux déjà existants. En effet dans les pays où les mesures alternatives avaient trouvé leur majeur diffusion, se vérifiait, dans le même temps, une augmentation des incarcérations. Se référant surtout à la situation des U.S.A., de l'Angleterre et du Canada, Cohen démontre comment l'introduction de mesures alternatives a amené à une croissance du nombre global des personnes présentes à l'intérieur du système pénal (*wider net*), à une extension des mesures plus sévères (*denser net*) et à une prolifération des agents impliqués dans le contrôle social (*different nets*).

Après la phase de fortes critiques vers les mesures alternatives a suivi, plus récemment, une phase de révision, "une critique de la critique", qui considère trop simplistes et pas suffisamment vérifiées les thèses du *net widening*. Le paradigme de cette nouvelle tendance est la recherche de McMahon (1990), qui précise que les statistiques sur lesquelles ont été construites les hypothèses du *net widening* n'ont pas été analysées de façon adéquate. Les

chercheurs, en effet, auraient confondu le nombre absolu des détenus en prison avec celui des détenus pour 100.000 habitants, ils auraient fait la somme arbitraire des détenus et des sujets en probation, (ne tenant pas compte du fait que la probation dure habituellement plus que la peine détentive), ils n'auraient pas pris en considération certains types de prison (par exemple les prison fédérales), ils n'auraient pas fait nettement la différence entre les entrées et les présences en prison. En conclusion des résultats de sa recherche, McMahon n'exclut pas la possibilité d'un phénomène de *net widening*, mais affirme qu'un tel phénomène doit encore être démontré.

La situation apparaît plus complexe que prévu: en Allemagne ont été faites certaines recherches empiriques dont le résultat ne confirme pas l'hypothèse d'un élargissement du réseau, dans le sens où n'a pas été vérifiée, dans des programmes alternatifs, l'inclusion de sujets qui précédemment auraient été acquittés sans aucune mesure (significative à cet égard, l'enquête de Heinz sur les délinquants juvéniles, 1989); d'autre part, ces recherches n'ont pas explorées tous les aspects du *net widening*, et toujours en ce qui concerne l'Allemagne, Dunkel (1991) affirme qu'il n'est pas clair du tout, si les mesures de détention "faibles" (par exemple la détention pendant le weed-end) sont effectivement plus envahissantes et répressives que certaines alternatives à la prison (par exemple la participation obligatoire à un cours de formation sociale de la durée de six mois).

En considérant l'exposition des faits jusqu'ici énoncés, il ne semble opportun ni d'accepter d'une manière acritique et ingénue les mesures alternatives, ni de condamner trop vite ces mêmes mesures en se basant sur leur incapacité présumée à réduire la recours à l'incarcération. La conclusion la plus raisonnable semble être la considération que ces mesures ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour réduire la détention, mais sont efficaces si elles sont insérées dans une politique criminelle, cohérente et générale, concernant soit la législation que l'application de la norme.

7. Les deux justices

Dans beaucoup de pays occidentaux le système de la justice pour mineurs semble revêtir l'apparence de Janus, l'antique dieu romain aux deux visages (Bortner, 1988): un visage bienveillant, destiné à de nombreux mineurs considérés comme déviants pas trop graves pour lesquels sont fréquemment activés des procès de *diversion* ou proposées des mesures alternatives à la prison; et un autre visage, sévère et autoritaire qui utilise les outils judiciaires, la prison ou d'autres mesures de contrôle très répressives afin de neutraliser les mineurs considérés plus dangereux.

Ces dernières années a été théorisé, même si d'une manière peu définie, le concept de *serious-violent-chronic offender*, une catégorie de délinquants à laquelle est attribuée la responsabilité d'une bonne partie de la délinquance et en particulier de celle violente. Il a été cependant noté que le processus de catégorisation qui inclut un mineur dans le groupe des *serious-violent-chronic offenders* ne considère pas seulement les délits ou les précédents pénaux mais aussi d'autres variables, telles l'attitude d'opposition du mineur et l'inadéquation présumée aux programmes éducatifs et réhabilitatifs.

En outre, il a été observé que le processus qui conduit à la définition de sujet dangereux est un processus interactif, influencé par les objectifs, par les attitudes et par la structure d'organisation de l'appareil de contrôle qui peut, à chaque fois, élargir ou restreindre ses propres ressources et à une majeure ou mineure alarme sociale sur les problèmes de la délinquance.

Tout ceci a des conséquences très négatives, c'est-à-dire que la bifurcation de l'application du droit des mineurs finit par pénaliser les jeunes appartenant aux classes sociales les plus pauvres, aux groupes marginaux, aux minorités ethniques, en réprimant lourdement ces jeunes ayant le plus de carences familiales et sociales auxquels est réservée, en large mesure, la prison. En Italie, par exemple, où la prison est de moins en moins utilisée pour les mineurs, on y recourt toutefois, surtout pour les mineurs étrangers considérés comme moins contrôlables.

8. La "social engeneering" et le "delinquency management".

L'échec du modèle réhabilitatif et la faible acceptation du modèle *justice* dans le secteur des mineurs, ont souvent conduit à des législations où le modèle *welfare* et celui *justice* coexistent, mais en suivant des modalités qui se sont maintes fois révélées ambiguës, incohérentes et inefficaces. Et c'est pour ces raisons qu'ont émergé certaines tentatives pour dépasser la situation actuelle d'impasse, tentatives qui semblent amener à de nouvelles formes de justice pour mineurs.

Un nouveau modèle proposé par des législations récentes et dont les résultats ne sont pas encore clairs, semble être constitué par l'organisation d'un système très complexe et articulé qui respecte les droits formels des mineurs sans arriver à une approche purement punitive, et ceci à travers une définition précise des tâches des différentes institutions (judiciaires, d'assistance, privées, etc.), des limites entre lesquelles les juges et les autres agents (policiers, assistantes sociales, etc.) peuvent agir et des différents passages possibles d'un agent à un autre, donc une opération de *social engeneering* dont les objectifs semblent difficiles à atteindre.

En d'autres termes, il s'agit de législations qui tentent d'intégrer dans leur structure toutes les critiques faites jusqu'à aujourd'hui aux législations des mineurs et tentent de concilier l'inconciliable à travers des modèles formels toujours plus complexes. Il semble que le *Young Offenders Act* (1984) au Canada et certaines législations récentes sur les mineurs en Belgique, s'approchent de ces modèles.

Une autre tentative pour dépasser les insuccès du système de la justice des mineurs a été faite, d'une manière plus opérative que législative et à travers un programme d'interventions conçu pour être super efficace, défini comme *delinquency management* (Pitts, 1988); il s'agit d'une approche pragmatique ayant pour finalité l'actualisation de stratégies précises, gérées surtout par les autorités locales qui, généralement réalisaient une *diversion* en dehors du système judiciaire et une réduction de l'institutionnalisation pour ceux qui restent à l'intérieur du système.

Dans une lecture pour certains aspects similaires, Pratt (1989) a défini comme *corporatism* un modèle caractérisé par l'augmentation des possibilités de décision des autorités administratives, par un vaste éventail de mesures applicables par le Tribunal, par une centralisation des autorités et une coordination des politiques, par une implication des agences non judiciaires et enfin par un ample niveau de contenance et de contrôle qui caractérise certains programmes. Ce modèle qui s'est surtout diffusé dans certaines villes anglaises en tant que réponse opérative au modèle *justice*, non partagé par tous, est géré localement grâce à l'utilisation de spécialistes en droit des mineurs, et il se propose comme objectif l'application et la vérification d'une politique déterminée, plutôt que de répondre à des besoins individuels ou de respecter les droits du mineur.

Tout cela se réalise à travers une coordination et une utilisation de toutes les agences et ressources publiques et privées qui sont, en quelque sorte, concernées par la délinquance juvénile.

Selon ce programme le jeune déviant n'est ni un délinquant à punir, ni un jeune avec des carences à aider, mais représente plutôt un problème à résoudre le plus efficacement possible, grâce à une intervention axée sur le comportement du jeune qui devient l'objet d'un processus de restructuration avec toutefois le risque de transférer, des institutions aux communautés, un système de contrôle répressif, inhumain et injuste (Pratt, 1989).

9. Justice Restaurative

Depuis quelques années de nouvelles conceptions de la justice ont pris une importance toujours plus grande: elles tentent de substituer les approches punitives traditionnelles et thérapeutiques avec un nouveau paradigme qui permet, d'une façon ou d'une autre, de considérer et de privilégier les remèdes potentiels à apporter aux dégâts produits par le crime (Wright M., 1991; Walgrave L., 1991).

Il a été observé, alors que la justice traditionnelle réagissait à un mal, le délit, avec un autre mal, la peine, selon une modalité qui n'amenait aucun bénéfice à la société ou à la victime du délit, que le nouveau modèle au contraire, défini avec un terme plutôt ample "Justice restaurative", se propose de réagir au délit d'une façon utile, positive, capable de remédier au moins partiellement au dégât produit par le délit, ou, pour les projets les plus ambitieux et innovatifs, de résoudre le conflit entre un auteur et une victime en rejoignant un nouvel équilibre et une plus grande harmonie interpersonnelle.

Manifestant un nouvel intérêt pour les victimes, cette tendance, dont son succès et sa diffusion autorisent à parler d'un nouveau paradigme, comprend toute une série d'interventions, de modalités de gestion des causes pénales et de mesures différentes entre elles qui vont des programmes de réparation à ceux de travail communautaire, ainsi qu'à ceux de conciliation et de médiation.

En cherchant une sanction qui pouvait introduire un élément pas seulement punitif mais aussi utile pour la société, ont été introduites, en Angleterre, les *Community Service Orders* grâce au *Criminal Justice Act* de 1972, d'abord utilisées sous forme expérimentale dans six aires et puis diffusées rapidement sur tout le territoire national. Le C.J.A. de 1982 a permis à une *juvenile court* d'imposer un *Community Service Order* à un inculpé de 16 ans. Cette mesure comporte l'obligation d'effectuer un travail au service de la communauté pour un nombre d'heures spécifié par le Tribunal, qui va d'un minimum de 40 heures à un maximum de 240 heures à l'intérieur d'une peine de un an. Afin d'appliquer la mesure (généralement précédée par une enquête sociale) il est nécessaire d'avoir l'accord du condamné. Si le condamné n'effectue pas régulièrement son travail, son cas peut être à nouveau examiné par le Tribunal qui peut lui concéder de compléter le travail ou appliquer une peine différente.

A la suite de l'expérience anglaise, les *Community Service Orders* ont été introduites dans beaucoup de législations, telles celles des Etats-Unis, de la France, du Danemark, de la Hollande, de l'Allemagne, du Portugal etc., soit comme sanction alternative à la prison, soit comme une alternative à une amende pour les sujets qui n'ont pas les possibilités de payer.

Plus innovatif, par rapport aux modèles précédents, apparaît celui qui s'inspire de la médiation entre le délinquant et la victime, expérimenté pour la première fois à Kitchener (Ontario) en 1975 et diffusé rapidement vers d'autres pays. Les programmes peuvent être assez formels et être gérés par des agents publics (police, Tribunal, etc.), ou par des institutions privées et des bénévoles; ils peuvent avoir comme finalité une réconciliation entre auteur et victime, un dédommagement pour la victime jusqu'à une régulation du conflit interpersonnel; ils peuvent être réalisés à l'intérieur de programmes de *diversion*, être considérés des véritables sanctions ou bien des conditions pour la liberté conditionnelle.

Il a été observé dans une recherche allemande (Dunkel, 1990) que 39% des mineurs jugés par le Tribunal était retenu aptes à une intervention de médiation, et que la médiation était réalisée avec succès dans 70-80% des cas. Des résultats similaires ont été obtenus dans une recherche en Autriche où une loi récente permet aux juges de proposer aux mineurs jugés une intervention de médiation qui est réalisée par un assistant social expert. Si l'auteur et la victime rejoignent un accord sur ce qui doit être fait, le procès est alors archivé; dans le cas contraire le mineur délinquant aura un procès normal.

La recherche empirique a révélé que, alors qu'une minorité de victimes n'est pas disposée à participer à une procédure de médiation, la majorité, au contraire, accepte volontier cette solution et se déclare, en général, satisfaite de ce type de réaction au crime (Umbreit, 1991).

Il est évident que dans certaines situations il est impossible de répondre au délit avec une procédure de médiation, par exemple quand la victime est inconnue ou bien elle s'oppose.

Mais pour un nombre important de cas, peut-être plus de ce qui est imaginé, la justice de type réparative peut constituer une troisième voie, par rapport aux modèles du traitement et de la rétribution.

10. Conclusions

Un lourd destin semble impliquer toutes les interventions qui sont réalisées à l'intérieur du système de la justice pour mineurs, une institution qui paraît caractérisée par de lourds "dommages collatéraux" qui semblent toujours dépasser les résultats positifs espérés.

L'approche thérapeutique dont les finalités sont d'aider et de guérir les mineurs ayant des carences s'est souvent montrée un instrument de répression sans garantie, le rappel aux droits formels de l'imputé a été parfois accompagné d'une augmentation de la punition; certaines tentatives de rationalisation ont comporté le "dommage collatéral" de la

marginalisation des jeunes appartenant aux classes sociales les plus défavorisées; la recherche d'alternatives à la prison s'est transformée dans certains cas en un élargissement du réseau de contrôle sans réduire l'incarcération.

A l'optimisme des premiers réformateurs qui avaient créé les Tribunaux pour enfants a succédé, aujourd'hui, un important scepticisme qui caractérise la tendance actuelle à chercher à éviter, avant tout, les dégâts du système de la justice (*diversion*, intervention minimale, recherche d'alternative, etc.).

En général, nous pouvons affirmer qu'au modèle de *welfare* n'a pas succédé, surtout en Europe continentale, un modèle de *justice*, mais s'est plus fréquemment substitué un système qui tient plus compte des droits des mineurs, sans arriver au formalisme et à l'approche rétributive de la justice pour les adultes.

De nouvelles orientations et de nouveaux paradigmes sont en train d'émerger: une plus grande attention aux besoins des victimes des délits a induit le développement des programmes de dédommagement et de médiation qui ne sont pas utilisables dans tous les cas, mais qui sont certainement intéressants, vu les valeurs proposées et les résultats obtenus; la conscience des lourdeurs et des distorsions des appareils bureaucratiques a conduit à l'utilisation croissante des structures privées (plus flexibles que celles publiques mais caractérisées parfois par des particularismes et la défense d'intérêts spécifiques) et, cette diversification et multiplication de ces agents a conduit à l'élaboration de modèles complexes qui unissent dans un seul réseau, souvent coordonné par des autorités locales, tous les agents qui interviennent avec les jeunes délinquants; de nouveaux intervenants, de nouvelles technologies et de nouveaux spécialistes, tous experts en *juvenile justice*, se sont unis aux magistrats et aux travailleurs sociaux traditionnels.

De nombreuses innovations sont certainement positives et nous permettent d'entrevoir des développements intéressants, même si subsiste le risque que de nouveaux et inattendus "dommages collatéraux" émergent et qu'une nouvelle bureaucratie, plus administrative que judiciaire, se substitue à la précédente.

BIBLIOGRAPHIE

- Aday D.P.* (1986) "Court Structure, Defence Attorney Use and Juvenile Court Decisions" *Sociological Quarterly*, 27, 107.
- Austin J., Krisberg B.* (1981) "Wider, Stroger and Differents Nets: the Dialectics of Criminal Justice Reform" *Journal of Research in Crime and Delinquency*, Jan., 165.
- Bandini T., Gatti U.* (1987) *Delinquenza giovanile*. Giuffrè, Milano.
- Baron R., Feeney F.* (1976) *Juvenile Diversion Trough Family Counselling*. U.S. Government Printing Office, Department of Justice, Washington D.C.
- Binder A., Geis G.* (1984) "Ad Populum Argumentation in Criminology: Juvenile Diversion as Rhetoric" *Crime and Delinquency*, 30, 624.
- Blomberg T.* (1979) "Diversion from the juvenile court: a review of evidence" In: F. Faust and P. Brautingham (eds.) *Juvenile Justice Philosophy*. West, St Paul.
- Bohnstedt M.* (1978) "Answers to Three Questions about Juvenile Diversion" *Journal on Research on Crime and Delinquency*, 15, 109.
- Bortner M. A.* (1982) *Inside a Juvenile Court: The Tarnished Ideal of Individualized Justice*. New York University Press, New York.
- Bortner M. A.* (1988) *Delinquency and Justice: an Age of Crisis*. Mc Graw-Hill, New York.
- Bottoms A.E., Brown P., McWilliams B., McWilliams W., and Pratt J.* (1985) The National IT Survey: Some Preliminary Findings. NIFTED Annual Conference, Sheffield.
- Clarke S.H., Koch G.G.* (1980) "Juvenile Court: Therapy or Crime Control, and Do Lawyers Make a Difference?" *Law and Society Review*, 1, 15.
- Cohen S.* (1985) *Visions of Social Control*. Polity Press, Cambridge.
- Cressey D.R., McDermott R.A.* (1973) *Diversion from the Criminal Justice System*. National Assessment of Juvenile Correction, University of Michigan, Ann Arbor (Mich.).
- De Leo G.* (1990) *La devianza minorile*. La Nuova Italia Scientifica, Roma.
- Dunford F. W.* (1977) "Police Diversion: An Illusion?" *Criminology*, 15, 335.
- Dünkel F.* (1990) "Médiation délinquant-victime et réparation des dommages. Nouvelle évolution du droit pénal et de la pratique judiciaire dans une comparaison internationale" In: F. Dünkel, J. Zermatten (eds.) *Nouvelles Tendances dans le Droit Pénal des Mineurs*. Max-Planck-Inst. für Ausländ. u Internat. Strafrecht, Freiburg i. B.
- Dünkel F.* (1991) "Legal differences in Europe relevant to Juvenile Criminology" Paper presented at the 8th International Workshop for Juvenile Criminology. Leeds (U.K.), 2-4 July, 1991.
- Elliott D.S.* (1978) *Diversion: A Study of Alternative Processing Practices*. Behavioral Research Institute, Boulder, Col.

Feld B.C. (1988) "In re Gault Revisited: A Cross-State Comparison of the Right to Counsel in Juvenile Court" *Crime and Delinquency*, 34, 393.

Frazier C.F., Cochran J.K. (1986) "Official Intervention, Diversion from the Juvenile Justice System, and Dynamics of Human Services Work: Effects of a Reform Goal Based on Labeling Theory" *Crime and Delinquency*, 32, 157.

Gatti U., Verde A. (1988) "S'éloigner du système pénal: une approche du problème de la délinquance juvénile en Italie" *Revue internationale de Criminologie et de police technique*. 41, 49.

Hackler J. (1987) "Increasing Confrontation in Juvenile Justice: Contrasting Changes in North America with Trends in Europe" Sixth International Workshop on Juvenile Criminology. Vol.II, Acco, Leuven.

Heinz W. (1989) "Jugendstrafrechtsreform durch die Praxis - eine Bestandsaufnahme" In: Bundesministerium der Justiz (ed.) *Jugendstrafrechtsreform durch die Praxis*, Bonn.

Lincoln S.B. (1976) "Juvenile Referral and Recidivism" In: R.M. Carter, M.W. Klein (eds.) *Back on the Street: The Diversion of Juvenile Offenders*. Prentice-Hall, Englewood Hill (N.J.)

Martinson A. (1974) "What works? Questions and Answers about Prison Reform" *The Public Interest*, 35, 22, 1974.

McMahon M. (1990) "Net-widening: vagaries in the use of a concept" *British Journal of Criminology*, 30, 121.

Pitts J. (1988) *The Politics of Juvenile Crime*. Sage, London.

Platt A. (1977) *The Child Savers: The Invention of Delinquency*. University of Chicago Press, Chicago.

Polk K. (1984) "Juvenile Diversion: A Look at the Record" *Crime and Delinquency*, 30, 648.

Pratt J. (1989) "Corporatism: the third model of juvenile justice" *British Journal of Criminology*, 29, 236.

Tutt N. (1991) "The Future of the Juvenile Justice System" In: J. Junger-Tas, L. Boendermarker, P.H. van der Laan (eds.) *The Future of the Juvenile Justice System*. Acco, Leuven.

Umbreit M. (1991) Mediating Victim Offender Conflict: from Single-site to Multi-site analysis in the USA. In: H.Otto, H.Messmer (eds.) *Conflict, Crime and Reconciliation. The Organisation of Welfare Intervention in the Field of Restorative Justice*. Nato Advanced Research Workshop, Il Ciocco (Italy).

Walgrave L. (1991) "Mediation and Restitution as Model of a Restorative Approach: Why Would It Be Better ? Expliciting the Objectives as Criteria for Research" In: H. Otto, H. Messmer (eds.) *Conflict, Crime and Reconciliation. The Organisation of Welfare Intervention in the Field of Restorative Justice*. Nato Advanced Research Workshop, Il Ciocco (Italy).

Wright M. (1991) *Justice for Victims and Offenders: a Restorative approach to Crime*. M. Keynes, Open University Press.